

de leur corps qui ne soit dissimulée sous quelque vêtement, de se voiler le visage et de se couvrir les mains et les pieds. Les convenances obligent les femmes honnêtes à se conformer à cet usage, mais la loi religieuse ne les y a jamais contraintes.

« Dans la vie publique, religieuse ou civile, l'islam n'établit aucune différence entre les deux sexes. Toutes les magistratures peuvent être exercées par les femmes : rien n'empêche une femme d'être *cadi* (juge), ou *imam* (prêtre) : toutefois, dans ce dernier cas, les femmes ne sauraient diriger le rite religieux que pour leur sexe. L'islam ne réserve expressément à l'homme qu'une dignité : celle de *Calife*. Par contre, une femme peut être prophète... »

A ces mots, l'auditoire, qui jusqu'alors était demeuré fort calme, manifesta subitement une extrême agitation. Il paraît que la dernière affirmation du professeur était hardie, peut-être hérétique. Une vive discussion s'engagea. D'un côté l'on tenait que la dignité de prophète était réservée aux hommes ; de l'autre, on invoquait l'exemple de « Marie, mère de Jésus », qui est vénérée comme prophète par les croyants. Finalement, on se mit d'accord sur cette formule, « que la femme peut être prophète, mais non prophète envoyé de Dieu ».

Nous étions désormais, du moins à mon avis, bien loin de notre argument. J'essayai pourtant d'y revenir en demandant si la femme musulmane semblait destinée à jouer un rôle dans la politique. « Nos lois, — me fut-il répondu — ne donnent là-dessus aucune indication, car elles ne sont en cette matière qu'une imitation de celles de l'Occident. Mais rien, dans la doctrine islamique, ne s'oppose à ce qu'une